

LE PRÉSIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2006-002/PRES/ du 5 Janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2006-003/PRES/PM du 6 Janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2002-466/PRES/PM/MFB du 29 octobre 2002 portant organisation du Ministère des finances et du budget ;
- Vu la Loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°016-2006/AN du 16 mai 2006 portant création de la catégorie d'Établissements publics de prévoyance sociale ;
- Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail en sa séance du 8 décembre 2006 ;
- Sur Rapport du Ministre des Finances et du Budget ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 mai 2007

DECRETE

## **TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** : Le présent décret fixe le statut général des Etablissements publics de prévoyance sociale en abrégé EPPS tel que défini à l'article 13 de la loi n°016-2006/AN du 16 mai 2006 portant création de la catégorie d'Établissements publics de prévoyance sociale.

**Article 2** : Sont des EPPS, les établissements chargés de gérer tout ou partie d'un régime de sécurité sociale institué par la loi.

Les EPPS jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**Article 3** : L'Etablissement public de prévoyance sociale est soumis aux dispositions de la législation en vigueur, notamment de la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 et de la loi n°016-2006/AN du 16 mai 2006.

**Article 4** : L'Etablissement public de prévoyance sociale est créé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle financière.

Ce Décret énonce notamment:

- la dénomination ;
- le siège social ;
- le montant du fonds de réserve initial ;
- le régime de sécurité sociale administré ;
- les Ministres chargés respectivement de la tutelle technique et financière.

**Article 5** : Les pouvoirs de tutelle de l'Etablissement public de prévoyance sociale sont exercés respectivement par le Ministre de tutelle technique et le Ministre chargé des finances.

Le Ministre de tutelle technique est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de l'Etablissement public de prévoyance sociale s'insère dans le cadre de la politique nationale de protection sociale et des objectifs fixés par le Gouvernement.

Le Ministre chargé des finances veille à ce que l'activité de l'Etablissement public de prévoyance sociale s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que la gestion soit la plus saine et la plus efficace possible.

**Article 6** : Les statuts particuliers de l'Etablissement public de prévoyance sociale ainsi que leurs modifications éventuelles sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Ils comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- l'objet ;
- la raison ou la dénomination sociale ;
- le montant de la réserve initiale.

**Article 7** : Les biens de l'Etablissement public de prévoyance sociale sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes qui lui sont dues.

Les créanciers porteurs d'un titre exécutoire peuvent, à défaut d'un règlement immédiat, se pourvoir devant le Conseil d'administration de l'Etablissement public de prévoyance sociale qui est tenu de procéder à l'inscription du crédit au budget suivant.

## **Titre II- ADMINISTRATION**

**Article 8** : Les Établissements publics de prévoyance sociale sont administrés par un Conseil d'administration dont la composition est paritaire entre les l'Etat, les organisations professionnelles des travailleurs et les organisations professionnelles d'employeurs le cas échéant.

**Article 9** : Les statuts particuliers de l'Etablissement public de prévoyance sociale fixent le nombre des membres du Conseil d'administration qui ne peut être supérieur à 16.

La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans renouvelable une fois.

**Article 10** : Les administrateurs représentant l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique. Ils sont désignés es-qualité ou intuitu personae en fonction de leurs expérience et compétence dans la gestion ou dans l'administration des entreprises.

Les administrateurs représentant les organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs sont désignés suivant les règles propres à chaque organisation professionnelle. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 11** : Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat :

- les Présidents d'Institutions,
- les membres du Gouvernement,
- toute personne exerçant un mandat politique.

Nul administrateur ne peut totaliser plus de (2) mandats consécutifs dans le Conseil d'administration d'un même établissement public de prévoyance sociale.

**Article 12** : Le Conseil d'administration élit un Président parmi ses membres selon des modalités et pour une durée fixée par les statuts de chaque établissement public de prévoyance sociale.

La présidence du Conseil d'administration est tournante entre les administrateurs représentant l'Etat, ceux représentant les organisations professionnelles d'employeurs et ceux représentant les organisations professionnelles des travailleurs.

Toutefois, en cas de difficultés, la présidence du Conseil d'administration sera assurée par l'Etat.

**Article 13** : Chaque Conseil d'administration organise souverainement sa structuration et ses travaux. Toutefois, il doit obligatoirement comporter en son sein :

- une commission permanente chargée de suivre la gestion courante de l'Établissement public de prévoyance sociale. Elle se réunit dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration à sa propre initiative ou sur saisine de l'une des autorités de tutelle ;
- deux commissions techniques, l'une chargée du contrôle général des activités de l'établissement et l'autre chargée des recours gracieux formulés par les employeurs et les assurés.

**Article 14** : La composition, les attributions et le fonctionnement des commissions visées à l'article 13 ci-dessus sont déterminés par les statuts particuliers de chaque établissement public de prévoyance sociale.

Lesdites commissions sont placés sous l'autorité du Conseil d'administration. Elles ne peuvent, en aucune façon se substituer à lui dans l'exercice de ses attributions définies aux articles 15, 16, 17, 18 ci-dessous.

**Article 15** : Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation, de décision et de gestion de l'Etablissement public de prévoyance sociale.

Il dispose d'une compétence générale et des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, pour exercer de façon permanente et continue son autorité et son contrôle sur toutes les activités de l'établissement public de prévoyance sociale.

**Article 16** : Le Conseil d'administration exerce ses pouvoirs dans le cadre des attributions qui lui sont expressément dévolues par le présent décret ainsi que par les textes réglementaires en vigueur qui ne lui sont pas contraires.

**Article 17** : Dans le cadre de l'exercice de sa mission générale et nonobstant les procédures particulières édictées par les dispositions du présent décret, le conseil d'administration est chargé :

- de fixer la rémunération et les avantages alloués au Directeur Général ;
- d'approuver l'organigramme de l'établissement sur proposition du Directeur Général ;
- d'assigner des objectifs chiffrés de gestion au Directeur Général dans le cadre d'un contrat de performance ;
- de nommer les commissaires aux comptes ;
- d'adopter sur proposition du Directeur général : le règlement intérieur, les statuts du personnel et toute convention collective de l'établissement ;
- d'adopter les plans d'investissement, les plans de formation et les programmes de restructuration ;
- de garantir à tout moment la solvabilité de l'établissement et l'équilibre financier des branches du régime ;
- de veiller au bon fonctionnement de l'établissement par l'exercice régulier de son contrôle ;
- de faire réaliser toute étude notamment les études actuarielles une fois au moins tous les cinq (5) ans.

**Article 18** : Dans le cadre de sa mission de contrôle et de régulation de la gestion de l'établissement, le Conseil d'administration délibère sur :

- les rapports de l'Inspection Régionale de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ainsi que les rapports spéciaux du commissariat aux comptes ;
- le rapport annuel d'activités du Directeur Général, le bilan et les comptes annuels ;

- tout contrat, convention ou marché liant l'Établissement public de prévoyance sociale dont le montant est supérieur à la délégation accordée en la matière au Directeur Général ;
- le programme annuel d'activités, le budget général et ses modifications en cours d'exécution ;
- l'affectation des résultats et des fonds de réserves ;
- les rapports de gestion du Directeur Général dont il détermine la périodicité ;
- la constitution ou le renouvellement de tout aval, cautionnement, gage, hypothèque, sur tout élément du patrimoine de l'établissement ;
- l'acquisition ou l'aliénation de tout élément du patrimoine.

En outre, le Conseil d'administration délibère sur les recommandations issues des rapports des corps de contrôle de l'État ou d'agents commis par l'Etat.

**Article 19** : Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an.

**Article 20** : Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige, à sa propre initiative, ou à l'initiative d'un des Ministres de tutelle, du quart de ses membres, ou à la demande du Directeur Général.

**Article 21** : Le Conseil délibère valablement si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut, son Président constate la carence et fixe une date pour la prochaine réunion qui doit se tenir au plus tard dans les quinze (15) jours suivants, le même ordre du jour étant maintenu.

Dans ce cas, le Conseil délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

**Article 22** : Les administrateurs ne peuvent déléguer leurs mandats. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter par un autre administrateur dûment désigné.

Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur.

**Article 23** : Le Conseil d'administration prend ses décisions sous forme de résolutions signées du Président.

**Article 24** : Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 25** : Les délibérations du conseil d'administration engagent l'ensemble des administrateurs. Toutefois, le règlement intérieur du conseil d'administration doit consacrer le droit de chaque membre de faire mentionner ses réserves au procès-verbal.

**Article 26** : Le Président du Conseil d'administration de l'Etablissement public de prévoyance sociale est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle :

1) dans les six (6) mois suivant le début de l'exercice budgétaire :

- le programme d'activités ;
- les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
- le programme de financement des investissements.

2) dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire :

- le rapport d'activités ;
- le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- les comptes financiers ;
- les rapports des commissaires aux comptes ;
- les situations de disponibilité et des placements.

3) et tous autres documents demandés par les tutelles.

Les documents visés au paragraphe 2 sont transmis à la Cour des Comptes par l'entremise du Ministre de tutelle financière.

**Article 27** : Outre les documents ci-dessus visés à l'article 26, le Président du Conseil d'administration est tenu de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observation dans un délai maximum d'un mois après chaque session du conseil d'administration, une copie du procès-verbal des délibérations.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai d'un (01) mois à partir de la date de dépôt desdites délibérations au cabinet des Ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue. Le Ministre ayant fait opposition dispose d'un mois à partir de la date d'opposition pour faire connaître sa décision finale. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

**Article 28** : Les membres du conseil d'administration des Etablissements publics de prévoyance sociale sont rémunérés par une indemnité de fonction. Son montant, modulé en fonction de la situation financière de chaque établissement, est fixé par arrêté conjoint des Ministres de tutelle.

**Article 29** : Perdent le bénéfice de leur mandat, les administrateurs qui n'ont plus la qualité pour laquelle ils ont été élus ou dont le remplacement est demandé par leurs organisations professionnelles.

**Article 30** : Le membre du conseil d'administration ayant un intérêt dans une entreprise soumissionnant ou participant à un marché de travaux, de services ou de fournitures de l'établissement, est tenu de le déclarer par écrit, dès qu'il en a eu connaissance.

**Article 31** : La déclaration visée à l'article précédent est adressée au Président du Conseil d'administration avec une ampliation au Directeur Général de l'établissement.

S'il s'agit du Président, elle est adressée à l'Autorité de tutelle avec une ampliation au Directeur Général.

Dans ce cas, l'administrateur concerné ne peut prendre part à aucune des procédures dudit marché.

Le défaut de déclaration est un motif d'annulation du marché et de révocation de l'Administrateur sans préjudice de poursuites éventuelles.

**Article 32** : Le Conseil d'administration est responsable devant le Conseil des Ministres du bon fonctionnement de l'établissement public de prévoyance sociale, de la réalisation efficiente des missions de service public et des objectifs annuels de gestion qui lui sont fixés.

**Article 33** : La responsabilité collégiale du Conseil d'administration est indépendante et distincte de la responsabilité personnelle de tout Administrateur pour des manquements ou des faits délictueux commis au préjudice de l'établissement.

**Article 34** : L'Administrateur, qu'il soit représentant de l'Etat ou d'une organisation professionnelle, est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur d'une société commerciale, sans préjudice de la responsabilité solidaire de son mandant.

**Article 35** : Sur proposition de l'Autorité de tutelle, après avis du Conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs auxquels sont imputés des irrégularités ou des manquements graves peuvent être révoqués par décret en Conseil des Ministres.

Les administrateurs révoqués sont remplacés conformément aux dispositions des articles 10 et 11.

**Article 36** : Sur proposition de l'Autorité de tutelle, la suspension ou la dissolution du Conseil d'administration peut être prononcée par décret en Conseil des Ministres pour carence, irrégularités graves ou répétées, mauvaise gestion, insuffisance de résultats.

**Article 37** : Tout administrateur révoqué ou ayant appartenu à un Conseil dissout conformément aux articles 35 et 36 est frappé d'inéligibilité durant une période de cinq (05) ans en qualité d'Administrateur ou de Directeur Général d'un établissement public de prévoyance sociale.

**Article 38** : En cas de suspension ou de dissolution du Conseil, l'établissement est placé sous un régime d'administration provisoire.

Un administrateur provisoire est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique.

L'acte de nomination de l'administrateur provisoire précise ses attributions.

Le mandat de l'administrateur provisoire prend fin à compter de l'installation du nouveau Conseil d'administration.

**Article 39** : En cas de dissolution du Conseil et de révocation du Directeur Général, le Ministre de tutelle technique nomme par arrêté un Directeur Général par intérim pour assurer la gestion des affaires courantes, sous la responsabilité de l'Administrateur Provisoire.

**Article 40** : Dans le délai de six (6) mois à compter de la date de suspension du Conseil d'administration, le Ministre de tutelle technique doit procéder à la mise en

place d'un nouveau Conseil d'administration et composé conformément aux dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 du présent décret.

Le nouveau Conseil peut proposer le maintien ou le remplacement du Directeur Général.

### **TITRE III : DIRECTION**

**Article 41** : L'Établissement public de prévoyance sociale est gérée par un Directeur Général placé sous le contrôle du Conseil d'administration.

Le Directeur Général de l'Établissement public de prévoyance sociale est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique après avis du Conseil d'administration.

Il peut être suspendu ou révoqué par le Conseil des Ministres dans les mêmes conditions, ou sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

**Article 42** : Le Directeur Général reçoit sur délégation du Conseil d'administration, des pouvoirs pour gérer l'Établissement public de prévoyance sociale et l'engager dans les actes de la vie courante dans la limite de ses pouvoirs.

Le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses compétences au Directeur Général.

**Article 43** : Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint ou d'un Secrétaire Général nommé par arrêté du Ministre de tutelle technique, qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence.

**Article 44** : Le Directeur Général est obligatoirement noté chaque année par le Conseil d'administration. Cette note est prise en compte pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

**Article 45** : Les fonctions de Directeur Général sont incompatibles avec celles de président du Conseil d'Administration.

**Article 46** : Est formellement interdite, toute convention :

- entre l'Établissement public de prévoyance sociale et son personnel exerçant les fonctions de Directeur Général, Secrétaire Général ou Directeur Général adjoint ;

- dans laquelle le Directeur Général est directement ou indirectement intéressé ;
- dans laquelle le Directeur Général traite avec l'Etablissement public de prévoyance sociale par personne interposée.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

**Article 47** : La gestion financière et comptable de l'Etablissement public de prévoyance sociale, obéit aux règles et principes du plan comptable de référence de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES) et aux ratios de performance édictée par son Conseil des Ministres.

**Article 48** : Les ressources de l'Etablissement public de prévoyance sociale sont constituées par :

- les cotisations sociales ;
- les majorations pour cause de retard dans le paiement des cotisations ou dans la production des déclarations de salaires ;
- les produits des placements de fonds ;
- les participations versées par les usagers des œuvres sociales et sanitaires ;
- toutes autres ressources attribuées par un texte législatif ou réglementaire.

**Article 49** : Les dépenses de l'Etablissement public de prévoyance sociale comprennent :

- les dépenses relatives aux paiements des diverses prestations sociales ;
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- les dépenses effectuées pour l'exécution d'un programme d'action sanitaire et sociale et/ou d'un programme de prévention des risques professionnels.

**Article 50** : Les ressources et les dépenses de l'Etablissement public de prévoyance sociale font l'objet d'un budget annuel élaboré par le Directeur Général et adopté par le Conseil d'administration.

**Article 51** : Le Directeur financier et comptable est chargé sous le contrôle du Directeur Général de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses. Il est responsable des services comptables.

**Article 52** : Le Directeur financier et comptable est nommé et révoqué conformément aux statuts particuliers de chaque Etablissement public de prévoyance sociale.

**Article 53** : Le Directeur financier et comptable doit tenir sa comptabilité à la disposition du Directeur Général et lui fournir, sur sa demande, toute information dont il a besoin.

**Article 54** : Le Directeur financier et comptable a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds et valeurs. Il est responsable de leur conservation et de la sincérité des écritures.

**Article 55** : Les titres de paiement sont conjointement signés par le Directeur Général et le Directeur financier et comptable.

**Article 56** : Le Directeur financier et comptable doit produire toutes les pièces justificatives des écritures comptables et assurer leur conservation.

**Article 57** : Le Directeur financier et comptable est responsable devant le Directeur Général. Toutefois, ce dernier ne peut prononcer aucune sanction à son encontre, s'il est établi que les règlements, les instructions ou ordres auxquels le Directeur financier et comptable a refusé d'obéir, étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

**Article 58** : Le Directeur Financier et Comptable est personnellement et pécuniairement responsable de :

- l'encaissement régulier des titres de recettes ;
- l'encaissement, à leur échéance, des créances constatées par un contrat, une convention, ou un titre de propriété ;
- l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire ;
- la garde et la conservation des fonds et valeurs ;
- la position des comptes externes et disponibilités qu'il surveille et dont il ordonne les mouvements conjointement avec le Directeur Général ;
- la justification des opérations comptables, ainsi que l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et la position de ses comptes de disponibilités.

**Article 59** : Le Directeur financier et comptable peut, après accord du Directeur Général, se faire suppléer pour une partie de ses attributions, par un ou plusieurs délégués munis d'une procuration régulière.

**Article 60** : La responsabilité du Directeur financier et comptable peut être mise en cause s'il n'a pas produit dans les délais légaux les comptes annuels de l'organisme. Il en est de même s'il n'a pas vérifié :

- la qualité du signataire du titre de paiement ;
- la validité de la créance ;
- la disponibilité des crédits dans le cas où il exécute un budget totalement ou partiellement limitatif ;
- l'imputation de la dépense.

**Article 61** : Le Directeur financier et comptable qui, à l'occasion des vérifications auxquelles il est tenu, constate une irrégularité, doit surseoir au paiement et aviser par écrit le Directeur Général. Celui-ci peut, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, requérir par écrit qu'il soit passé outre au refus de paiement. Dans ce cas, le Directeur financier et comptable paye immédiatement et annexe au titre de paiement l'original de la réquisition qu'il a reçue. Il rend compte au Président du Conseil qui informe le Conseil d'administration et en cas de besoin l'Autorité de tutelle.

**Article 62** : Le Directeur Général ne peut pas procéder à réquisition dans les cas suivants :

- opposition faite entre les mains du Directeur financier et comptable ;
- contestation sur la validité de la créance ;
- non livraison de fournitures, absence de services ou de travaux faits ;
- absence ou insuffisance de crédits sauf dans le cas du paiement des salaires ;
- suspension ou annulation par l'Autorité de tutelle de la décision du Conseil d'administration qui justifie la dépense.

**Article 63** : Le patrimoine de l'Etablissement public de prévoyance sociale est exclusivement affecté à l'exercice de sa mission de prévoyance sociale.

**Article 64** : Dans les six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice, le Conseil d'administration doit adresser à chaque Ministre de tutelle, un rapport annuel faisant apparaître notamment la situation de son effectif et le bilan financier et comptable certifié.

## **TITRE V: CONTROLE**

**Article 65** : Les Etablissements publics de prévoyance sociale sont soumises au contrôle des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet.

**Article 66** : Chaque Etablissement public de prévoyance sociale crée en son sein un service chargé de l'audit interne placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général.

L'organisation et le fonctionnement du service chargé de l'audit interne sont déterminés par les statuts particuliers de chaque Établissement public de prévoyance sociale.

**Article 67** : Les comptes des Etablissements publics de prévoyance sociale sont soumis à la certification d'un ou de plusieurs Commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les Commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité des comptes. Sans préjudice des dispositions légales en matière de production de rapports, ils soumettent à l'approbation du Conseil d'administration et des autorités de tutelle, un rapport sur le contrôle interne.

**Article 68** : Les Commissaires aux comptes sont désignés par le Conseil d'administration qui fixe leurs honoraires.

Le mandat des commissaires aux comptes est déterminé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 69** : Les délibérations d'ordre financier et comptable prises par le Conseil d'administration en l'absence de désignation régulière d'un commissaire aux comptes ou en l'absence de certification des comptes de l'antépénultième exercice par le commissaire désigné, sont nulles et de nul effet.

Le Ministre en charge de la tutelle financière peut prononcer toute sanction si cet état de fait résulte de manquements ou d'irrégularités.

**Article 70** : Les services visés à l'article 66 peuvent avoir accès aux délibérations du Conseil d'administration ainsi qu'à celles des Commissions citées à l'article 13.

Ils ont tous pouvoirs d'investigation sur l'Établissement public de prévoyance sociale.

## **TITRE VI – MODIFICATION, TRANSFORMATION ET DISSOLUTION**

**Article 71** : Toute modification, fusion, scission, transformation ou dissolution de l'Etablissement public de prévoyance sociale est décidée en Conseil de Ministres sur proposition du Ministre en charge de la tutelle technique.

Un décret pris en Conseil des Ministres en fixera les modalités et les conditions.

**Article 72** : Les fusions, scissions ou modification ne peuvent changer la nature de l'Etablissement public de prévoyance sociale.

**Article 73** : En cas de dissolution d'un Etablissement public de prévoyance sociale, la dévolution des biens est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre en charge de la tutelle technique.

## **TITRE VI - PERSONNEL**

**Article 74** : Le Personnel de l'Etablissement public de prévoyance sociale est soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au Burkina Faso.

## **TITRE VII– DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 75** : Tout acte étranger à l'objet de l'Etablissement public de prévoyance sociale, accompli en violation des pouvoirs dont sont investies les personnes pouvant agir au nom de l'Etablissement public de prévoyance sociale est nul.

Il produit néanmoins ses effets à l'égard des tiers qui ont agi de bonne foi.

**Article 76** : Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Etablissement public de prévoyance sociale, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres : Etablissement public de prévoyance sociale régi par la loi n°16-2006/AN du 16 mai 2006 et l'énonciation de son décret de création.

**Article 77** : Tout Etablissement public de prévoyance sociale existant est tenu de se conformer aux présentes dispositions dans un délai de douze (12) mois à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

**Article 78** : Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 juillet 2007

**Blaise COMPAORE**

Le Premier Ministre

**Paramanga Ernest YONLI**

Le Ministre des Finances et du Budget

**Jean Baptiste COMPAORE**